

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 JUILLET 2023

| NOMBRE DE MEMBRES | |
|-------------------|----|
| Elus | 15 |
| En exercice | 13 |
| Présents | 12 |
| Votants | 13 |
| Absente | 1 |

Date de convocation
21 juillet 2023

Date d'affichage
21 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Présents : Mesdames Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT, et Messieurs Davy BRESSOLLES, Ghislain DE ROZIERES, Laurent DUPUY, Roger PEDRERO, Jacques PINEL, Vincent PRADELLES, Jean-Pierre SOUAL,

Excusée : Madame Colette BRUN donne procuration à Madame Céline ESCUDIÉ

Secrétaire de séance : Madame Véronique CHOLLET

La séance est ouverte à 18h35.

I. Sujets soumis à délibération

DCM 2023-30 : Approbation du Rapport CLECT n° 1-2023 : « Restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT soumises à la définition de l'intérêt communautaire : 2. Politique du Logement et du Cadre de vie. »

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires, la CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en terme de transfert de charges (rapport joint à la convocation du conseil municipal).

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 1-2023** établi par la CLECT en date 23 mai 2023 relatif à :

La restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L. 5214-16 du CGCT soumise à la définition de l'intérêt communautaire :

2. Politique du Logement et du Cadre de vie.

Sont d'intérêt communautaire : Mise en œuvre d'un observatoire du logement en cohérence avec le Scot du PETR du pays Lauragais.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins

des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 1-2023** dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 3 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Rapport CLECT n°1 « Restitution compétences supplémentaire figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT soumises à la définition de l'intérêt communautaire : 2. Politique du Logement et du Cadre de vie » en date du 23 mai 2023 tel que présenté et en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DCM 2023-31 : Approbation du Rapport CLECT n° 2-2023 ; modification de l'intérêt communautaire de la Compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie. (Restitution aux communes de la partie fauchage).

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires, la CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges (rapport joint à la convocation du conseil municipal).

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 2-2023** établi par la C.L.E.C.T en date du 23 mai 2023 relatif à :

La modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie.

Évaluation des charges transférées pour restituer aux communes le fauchage et donner suite à la décision de l'intercommunalité de modifier l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec 2 votes contre, 4 abstentions, 30 votes pour des membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins

des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 2-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 1 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Rapport CLECT n°2 « modification de l'intérêt communautaire de la Compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie (Restitution aux communes de la partie fauchage) » en date du 23 mai 2023 tel que présenté et en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DCM 2023-32 : Rapport CLECT n° 3-2023 : Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne »

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 3-2023** (rapport joint à la convocation du conseil municipal) établi par la CLECT en date du 23 mai 2023 relatif à :

La Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025

Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple sur le montant révisé d'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°3 Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 0 voix « POUR », 13 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **REFUSE le Rapport CLECT n°3 Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne » en date du 23 mai 2023 tel que présenté et ci-annexé.**

DCM 2023-33 : Approbation du Rapport CLECT n° 6-2023 : « Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées. »

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires, la CLECT s'est réunie le 27 juin 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en terme de transfert de charges (rapport joint à la convocation du conseil municipal).

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 6-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à la :

« Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec 1 abstention, 38 votes pour par les membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 6-2023** dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Rapport CLECT n°6 « Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées. » en date du 27 juin 2023 tel que présenté et en annexe de la présente délibération.**
- **AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

Monsieur Laurent DUPUY se propose pour être l'élu référent en gestion des itinéraires de randonnée.

DCM 2023-34 : Rapport CLECT n° 7-2023 révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS » (27 communes du secteur nord)

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°7-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

La révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS » (27 communes du secteur nord).

Monsieur le Maire rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 27 communes du secteur nord ont accepté de participer au reste à charge du PORTAGE de REPAS.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents (rapport joint à la convocation du conseil municipal).

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple. Une délibération concordante entre les communes concernées et la communauté de communes devra ensuite être prise pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°7 révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS »** dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Rapport CLECT n°7 révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS » en date du 27 juin 2023 tel que présenté et ci-annexé.
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DCM 2023-35 : Rapport CLECT n°8-2023 révision libre « Reste à charge ALAE » (58 COMMUNES DE TDL)

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 8-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

La révision libre « Reste à charge ALAE » (58 COMMUNES DE TDL).

Il rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 10 communes du secteur SUD ont accepté de participer au reste à charge de l'ALAE. Lors des commissions de travail et de la CLECT du 27 juin 2023, il a également été acté que les communes des Terres du Lauragais (secteurs nord et centre) participeront également au reste à charge en fonction du nombre d'enfants de leur commune fréquentant une structure ALAE du secteur sud, sous réserve d'un acte autorisant cette scolarisation (acte signé entre les deux communes concernées).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents (rapport joint à la convocation du conseil municipal).

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des 58 communes intéressées qui doivent délibérer à la majorité simple. Dans un second temps les communes concernées devront prendre une délibération concordante avec l'intercommunalité pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 8 révision libre « Reste à charge ALAE »** dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27/06/2023

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 3 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Rapport CLECT n°8 révision libre « Reste à charge ALAE » en date du 27 juin 2023 tel que présenté et ci-annexé.
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DCM 2023-36 : Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur, Le Maire informe le conseil municipal que par délibération DL2023_120 en date du 4 juillet 2023 (délibération jointe à la convocation du conseil municipal), la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a validé la Convention Territoriale Globale en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur Le Maire rappelle que, la Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la communauté de communes des Terres du Lauragais en faveur des familles et de la population du territoire, par le biais notamment du Contrat Enfance Jeunesse.

Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques pouvant être menées avec différents partenaires impliqués sur le territoire, dont le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, la communauté de communes des terres du Lauragais et ses communes membres, souhaitent signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

La C.T.G, cadre politique d'une durée de 4 ans, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la C.A.F et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de la Communauté de communes des Terres du Lauragais ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Le partenariat, dans le cadre du respect des compétences de chacun, repose sur :

- Un accord sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé.
- La définition des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- Rationaliser les instances partenariales existantes,
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur le territoire sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands enjeux définis collectivement sur et pour le territoire de la communauté de communes sont les suivants :

- Enjeux transversaux : Pilotage, gouvernance, proximité et solidarité territoriale
- Enjeu 1 : Agir pour l'inclusion et la mobilité afin de limiter les freins d'accès aux droits et aux services

- Enjeu 2 : L'enfance, la jeunesse et la famille : des parcours à valoriser, structurer et optimiser
- Enjeu 3 : Animation de la vie locale, cohésion sociale et solidarité
- Enjeu 4 : Santé - réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et co-construits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire.

Certaines actions partenariales ont d'ailleurs déjà été validées ou mises en œuvre.

Le plan d'action lié aux priorités retenues dans la CTG ainsi que les fiches actions ont été travaillées entre 2020 et 2022.

Les partenaires attendus sont les suivants : le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ainsi que les communes membres de la CCTDL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention Territoriale Globale.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 8 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 5 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- D'AUTORISER le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et les autres collectivités partenaires, telle que présentée ci-dessus, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

DCM 2023-37 : LED++

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 34 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » (plan des points lumineux joint à la convocation du conseil municipal).

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 80 %.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

| | Avant rénovation | Après rénovation |
|--|------------------|------------------|
| 12 contributions annuelles aux travaux | - | 1 392€/an |
| Factures d'électricité | 2 080€/an | 480€/an |
| Total des dépenses | 2 080€/an | 1 872€/an |

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

A l'issue des premières commandes relatives à ce programme, le SDEHG a obtenu des prix particulièrement compétitifs pour la fourniture et pose des appareils d'éclairage public.

Lors de sa réunion du 21 juillet dernier, le Bureau du SDEHG a donc décidé de faire bénéficier les communes des gains obtenus sur ces prix.

De ce fait, l'annuité théorique de 1 392 € serait limitée à 1 357 €, conduisant à une économie de 12% sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés au lieu des 10 % annoncés.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

DCM 2023-38 : Modification du prix du repas de la fête

Lors du conseil municipal du 8 juin 2022, les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité d'augmenter le tarif du repas adulte et des enfants de la fête locale et de le porter à 18 € pour les adultes et 9 € pour les enfants (de 5 à 12 ans).

Monsieur le Maire propose d'augmenter ce tarif et de le porter à 20 € pour les adultes et 10 € pour les enfants (de 5 à 12 ans).

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER la révision du tarif adulte du repas de la fête locale de 18 € à 20 € par adulte.
- d'APPROUVER la révision du tarif enfant du repas de la fête locale de 9 € à 10 € par enfant (de 5 à 12 ans).

DCM 2023-39 : Modification du prix du repas Mounjetade

Lors du conseil municipal du 11 mai 2022, les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité d'augmenter le tarif du repas adulte et des enfants de la Mounjetade et de le porter à 18 € pour les adultes et 9 € pour les enfants (moins de 12 ans).

Monsieur le Maire propose d'augmenter ce tarif et de le porter à 20 € pour les adultes et 10 € pour les enfants (de 5 à 12 ans).

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER la révision du tarif adulte du repas de la Mounjetade de 18 € à 20 € par adulte.
- d'APPROUVER la révision du tarif enfant du repas de la Mounjetade de 9 € à 10 € par enfant (de 5 à 12 ans).

DCM 2023-40 : Modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le maire rappelle ce qu'il avait évoqué lors de la séance du 1^{er} juillet 2021.

En vertu de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, excepté les terrasses de café, qui font l'objet d'une dérogation pour laquelle une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire.

Toutefois, toute occupation impose nécessairement le versement d'une redevance, laquelle doit respecter les conditions établies par l'article L. 2125-3 du même code : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

De ce fait, le conseil municipal avait délibéré à a majorité afin de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public à 10 € par mois.

Monsieur le maire propose de l'augmenter à 50 € par mois d'utilisation (tout mois commencé sera dû).

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- de MODIFIER le tarif de la redevance d'occupation du domaine public et de la fixer à 50 € par mois d'utilisation (tout mois commencé sera dû).

DCM 2023-41 : Affectation de résultat de fonctionnement 2022

A la suite d'une erreur de 10 € dans le résultat de fonctionnement 2022, il y a lieu de retirer la délibération DCM 2023-10 du 22 mars 2023 et de prendre une nouvelle délibération.

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élève à la somme de 62 248,48 €, Monsieur le Maire propose d'affecter la totalité à l'article 002 en recettes de fonctionnement.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal décide :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 de la manière suivante : 62 248,48 € à l'article 002 en recettes de fonctionnement.

DCM 2023-42 : Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la modification de l'affectation de résultat, il faut rétablir l'équilibre du budget. De plus, des écritures budgétisées doivent être annulées.

Il propose la décision modificative suivante :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D 2152 : Installations de voirie | - 10,00 € | | | |
| D 2188 : Autres immo. corporelles | | 10,00 € | | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | - 10,00 € | 10,00 € | | |
| R 024 : Produits des cessions | | | | 10,00 € |
| TOTAL R 024 : Produits des cessions | | | | 10,00 € |
| 2111 : Terrains nus | | | - 10,00 € | |
| TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section | | | - 10,00 € | |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D 6232 : Fêtes et cérémonies | - 10,00 € | | | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | - 10,00 € | | | |
| D 675 : Valeur comptable immob. cédées | - 10,00 € | | | |
| TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section | - 10,00 € | | | |
| R 70311 : Concessions dans le cimetière | | | - 10,00 € | |

| | | | | |
|--|----------------------|------------------|------------------|------------------|
| TOTAL R 70 : Produits des services | | | - 10,00 € | |
| R 775 : Produits des cessions d'immob. | | | - 10,00 € | |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | | | - 10,00 € | |
| | TOTAL | - 30,00 € | 10,00 € | - 30,00 € |
| | TOTAL GENERAL | - 20,00 € | | - 20,00 € |

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'AUTORISER le Maire a effectuer les virements de crédits.

DCM 2023-43 ; Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération du 28/06/2023 mettant à jour le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE ;

Considérant qu'il y a une ATSEM de moins pour l'année scolaire 2023/2024, il a été décidé d'un commun accord avec les maires du RPI, que l'entretien de l'école ne pourra pas être réalisé en totalité par les agents, il faut recourir à une entreprise privée,

Monsieur le Maire propose le tableau ci-après :

| Grade | Catégorie | Effectif | Temps de travail hebdomadaire (*annualisé) | Poste d'emploi |
|---|-----------|----------|--|-----------------------|
| Titulaires et stagiaires sur emplois permanents | | | | |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe - DCM 2023-28 (28/06/2023) | B | 1 | 35h | Secrétaire général |
| Rédacteur - DCM 2016-24 (04/05/2016) | B | 1 | 35h | Secrétaire général |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - DCM 2022-15 (11/05/2022) | C | 1 | 35h | Secrétaire |
| ATSEM principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-55 (10/10/2019) | C | 1 | 35h* | ATSEM coordinateur |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM du 02/09/2010 | C | 1 | 35h | Responsable technique |

| | | | | |
|---|---|---|-----------|--------------------------------|
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-11 (21/02/2019) | C | 1 | 35h | Agent technique |
| Adjoint technique - DCM du 24/01/2008 | C | 1 | 35h | Agent technique |
| Adjoint technique - DCM 2019-02 (10/01/2019) | C | 1 | 33h* | Responsable de cantine |
| Adjoint technique - DCM 2019-56 (10/10/2019) | C | 1 | 35h* | Agent polyvalent |
| Adjoint technique - DCM 2019-57 (10/10/2019) | C | 1 | 28h20min* | Agent polyvalent |
| Adjoint technique - DCM 2019-58 (10/10/2019) | C | 1 | 28h* | Agent polyvalent |
| Adjoint technique - DCM 2020-71 (17/12/2020) | C | 1 | 35h* | Agent polyvalent |
| Adjoint technique - DCM 2021-22 (01/07/2021) | C | 1 | 7h* | Accompagnateur de bus scolaire |
| Adjoint technique - DCM 2022-65 (07/12/2022) | C | 1 | 26h47min* | Agent polyvalent |
| Titulaires en disponibilité | | | | |
| Rédacteur principal | B | 1 | 35h | Secrétaire général |
| ATSEM principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 35h | ATSEM coordinateur |
| Adjoint technique | C | 1 | 24h | Agent des écoles |
| Contractuels sur emplois non-permanents (art. 3 de la loi n°84-53) | | | | |
| Adjoint technique - DCM 2022-28 (12/07/2022) | C | 1 | 12h57min* | Agent polyvalent |
| Adjoint administratif - DCM 2022-67 (21/12/2022) | C | 1 | 28h | Secrétaire |

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- D'ADOPTER le tableau des effectifs, tels que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 31/08/2023.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contenu de ce tableau.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

II. Sujets non soumis à délibération

- Monsieur le Maire :
 - Un correspondant incendie et secours doit être désigné : Madame Céline ESCUDIÉ
 - A pris un arrêté pour le bornage du terrain situé entre l'école et Madame DE VOLONTAT
 - Retransmission du match de la finale de la coupe du monde de rugby sous la halle le 28/10/2023 : des élus se chargeront de la location de l'écran et du vidéoprojecteur, de la sono, de l'organisation pour tenir une buvette, etc...
 - Visite du village aux champions le 08/08/2023 à 20h30 (7 € pour les adultes et 5 € pour les enfants)
 - Présentation du rapport d'activité du SDEHG.
 - Lors d'un prochain conseil municipal, il faudra étudier des zones d'énergies renouvelables avant le 31/12/2023 (éoliens, ombrières, photovoltaïques,...).

- Fête locale : Mise au point : élagage, réserver le petit podium car il n'appartient plus à l'intercommunalité mais à une association (le grand podium a été demandé à REVEL), réserver le traiteur, harmonie Sainte Cécile à confirmer, pas de messe, location de wc.
- Madame Céline ESCUDIÉ : mise à disposition de la salle des fêtes aux associations car plusieurs la demandent sur les mêmes créneaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h45.

| NOMS – PRENOMS | QUALITE | SIGNATURE |
|-------------------|---|---|
| Roger PEDRERO | Maire |  |
| Véronique CHOLLET | Conseillère municipale, secrétaire de séance |  |